

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT VC-456-20

« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VC-434-13

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 13^e jour du mois d'octobre 2020 à 20 h, à l'Hôtel de Ville de Clermont, 2 rue Maisonneuve, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE JEAN-PIERRE GAGNON

MESDAMES LES CONSEILLÈRES	Nadine Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
	Josée Asselin	<input checked="" type="checkbox"/>
	Solange Lapointe	<input checked="" type="checkbox"/>
ET MESSIEURS LES CONSEILLERS	Rémy Guay	<input checked="" type="checkbox"/>
	Luc Cauchon	<input checked="" type="checkbox"/>
	Bernard Harvey	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

Préambule

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier son *Règlement de zonage* ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement de zonage VC-434-13 afin de permettre les serre-conteneurs maritimes dans la zone 36-1 ;

ATTENDU QUE le conseil entend autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation de serre-conteneurs maritimes uniquement à des fins de culture hydroponique, et ce dans une zone déterminée ;

ATTENDU QUE le conseil désire ajouter des normes concernant l'installation de terrasses commerciales;

ATTENDU QUE pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage numéro VC-434-13 de la Ville de Clermont doit être modifié ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par monsieur Bernard Harvey, conseiller à la séance extraordinaire du 28 septembre 2020 ;

En conséquence, il est proposé par madame le conseillère Solange Lapointe et résolu unanimement d'adopter en première lecture le Règlement VC-456-20, ci-après décrit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

“Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro VC-434-13

ARTICLE 2 Création de l'article 7.5 “*Dispositions spécifiques applicables à l'utilisation de serre-conteneurs maritimes à des fins de culture hydroponique et de sa mise en marché*”

7.5 Dispositions spécifiques applicables à l'utilisation de serre-conteneurs maritimes à des fins de culture hydroponique et de sa mise en marché

Nonobstant toute autre disposition du règlement, l'utilisation de serre-conteneurs maritimes à des fins de culture hydroponique et de sa mise en marché est autorisée dans la zone 36-I, seulement si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées ;

1. l'assemblage de serre-conteneurs maritimes est considéré comme un bâtiment principal ;
2. les marges applicables au bâtiment principal devront être respectées ;
3. en aucun cas le conteneur ne doit servir de logement ;
4. les conteneurs maritimes doivent être de couleur sobre ou blanche ;
5. tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage peint directement sur le conteneur ;
6. les boîtes de camions, remorques modifiées ou non et autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes ;

7. l'assemblage des serre-conteneurs maritimes ne pourra dépasser la hauteur de deux (2) conteneurs ;
8. les serre-conteneurs maritimes doivent être regroupées dans un espace commun et sans entreposage sur le toit ;
9. une serre-conteneur maritime doit être disposée sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevée du sol de plus de 0,6 m ;
10. aucune installation de thermopompe ne pourra se faire dans la cour arrière ;
11. l'utilisation de serre-conteneurs maritimes à des fins de culture hydroponique et de sa mise en marché ne peut être implantée dans plus d'une propriété dans la zone 36-I.
12. Les dispositions du présent règlement concernant l'entreposage extérieur s'appliquent;

Dans le cas de l'arrête définitive de l'usage « Culture hydroponique », le site doit être démantelé dans son entièreté (retrait des conteneurs, des enseignes des clôtures s'il y a lieu) dans un délai de 3 mois suivant la date de fermeture.

ARTICLE 3 Modification de la grille de spécifications 36-I

La grille de spécifications 36-I est modifiée par l'ajout dans la partie 'Usages particuliers' de l'usage suivant :

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Culture hydroponique

ARTICLE 4 Création de l'article 7.4.2.9 « Dispositions spécifiques applicables à l'utilisation d'une terrasse utilisées pour des fins commerciales, uniquement en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger »

7.4.2.9 « Dispositions spécifiques applicables à l'utilisation d'une terrasse utilisées pour des fins commerciales, uniquement en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger »

Les terrasses utilisées pour des fins commerciales, uniquement en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) En aucun cas, elles ne peuvent être considérées comme un usage principal permis ;
- b) Elles peuvent être situées dans les cours avant, latérales et arrière ;
- c) Les marges à respecter sont de 1,5 mètre pour les marges latérales et arrière et d'un (1) mètre pour la marge avant ;
- d) Lorsque la terrasse est aménagée du côté où l'on retrouve une résidence déjà érigée sur le terrain adjacent, un écran tampon doit être aménagé d'une hauteur minimale de 2 mètres sur la profondeur de la terrasse
- e) Elles ne doivent pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement de l'établissement ;
- f) Le système de musique ou autre équipement sonore sur la terrasse ou à l'extérieur ne doit pas constituer une nuisance ;
- g) La terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis ;
- h) La préparation de repas est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal mais à l'intérieur des limites de la terrasse
- i) Une pergola peut être érigée ;
- j) Elles peuvent être recouvertes d'une marquise, d'un auvent ou d'une toiture permanente. Les matériaux utilisés pour les auvents doivent être de tissu ignifuge ;
- k) Chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert ou composé d'un matériau transparent ou translucide dans une proportion d'au moins 75% de leur superficie et doivent être construits de manière à être démontables, exception faite du mur du bâtiment auquel elles sont attachées ;
- l) L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre concassée, de gravier ou autres matériaux similaires est interdit ;
- m) Lorsque la terrasse n'est pas en opération, l'ameublement et l'auvent doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités.

ARTICLE 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.